

# VD\_OMNI AC.2024.0302 vom 24. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2024.0302](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0302)

FR: VD\_OMNI AC.2024.0302 du 24 juin 2025

IT: VD\_OMNI AC.2024.0302 del 24 giugno 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ /Municipalité de Mont-la-Ville, C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ |  
Recours de l'AVACAH et de la Fondation en faveur d'un environnement architectural adapté aux handicapés contre une décision de la Municipalité de Mont-la-Ville autorisant un projet de rénovation et de transformation intérieure de l'Auberge du Mollendruz (hôtel et restaurant, avec une salle de conférence). A la suite de l'arrêt rendu par la CDAP le 1er février 2024 annulant la décision attaquée (AC.2022.0243), reprise de l'examen de la demande de permis de construire par la Municipalité, sur la base de plans de construction modifiés transmis par les constructeurs. Confirmation de la nouvelle décision de la Municipalité levant l'opposition de l'AVACAH et de la Fondation précitée et délivrant le permis de construire requis. Rejet des griefs relatifs à une violation de la LHand et des dispositions cantonales régissant la suppression des barrières architecturales; l'installation d'un monte-escaliers à plateforme conforme au modèle proposé par les constructeurs, dont le coût global représente la moitié environ de celui de la cabine élévatrice prônée par les recourantes, répond de manière adéquate et suffisante aux besoins d'accessibilité des personnes à mobilité réduite, permettant de remédier à l'inégalité frappant ces dernières; l'ampleur et les coûts des travaux à fournir dans le bâtiment pour permettre la création d'une cabine élévatrice s'avèrent en revanche disproportionnés. En cours de procédure, les constructeurs ont déclaré renoncer à créer une salle polyvalente dans les combles; il leur appartiendra de transmettre à la Municipalité des plans de construction modifiés en ce sens; au cas où la salle polyvalente devait finalement être réalisée conformément à l'intention initiale, un monte-escaliers à plateforme devra être installé jusqu'aux combles pour pouvoir exploiter cette salle, en application de la condition particulière posée par la Municipalité. Recours rejeté. Au regard de l'ensemble du déroulement de la cause, les dépens des parties sont compensés.

## Erwägungen

### E. 1

Le recours a été déposé en temps utile et dans les formes prévues par la loi (cf. art. 79, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). La Fondation a qualité pour agir au sens de l'art. 75 LPA-VD en vertu des art. 9 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant des personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand; RS 151.3) et 5 al. 1 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (ordonnance sur l'égalité pour les handicapés, OHand; RS 151.31) ainsi que du ch. 12 de l'annexe 1 de l'OHand qui la mentionne expressément. La Fondation avait par ailleurs fait opposition lors de l'enquête publique initiale, de sorte que l'art. 9 al. 5 LHand est également respecté. Certes, on peut se demander si l'AVACAH, qui n'est pas mentionnée

dans l'annexe précitée et qui, comme son nom l'indique (association vaudoise), ne semble pas être une organisation d'importance nationale au sens de l'art. 5 al. 1 let. c OHand, a la qualité pour recourir; cette question peut toutefois rester indéfinie, vu qu'il y a de toute façon lieu d'entrer en matière sur le recours de la Fondation (cf. CDAP, arrêt AC.2016.0321 du 15 janvier 2018 consid. 1; voir aussi l'arrêt du Tribunal administratif [TA; autorité judiciaire à laquelle a succédé la CDAP] AC.1999.0209 du 23 novembre 2004, qui a dénié la qualité pour recourir à l'AVACAH).

## **E. 2**

de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour les intéressés de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 144 I 11 consid. 5.3; 143 V 71 consid. 3.4.1; 137 II 266 consid. 3.2; 137 IV 33 consid. 9.2; 136 I 265 consid. 3.2 et les références citées). Ce droit suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1; 134 I 140 consid. 5.3; 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 138 III 374 consid. 4.3.2; 136 I 229 consid. 5.3; 134 I 140 consid. 5.3; 130 II 425 consid. 2.1 et les références citées). La procédure administrative est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Toutefois, lorsque les besoins de l'instruction l'exigent, le Tribunal peut tenir une audience (art. 27 al. 2 LPA-VD), recourir à une inspection locale et aux expertises (art. 29 al. 1 let. b et c LPA-VD). b) En l'occurrence, le dossier de la cause comprend notamment les nouveaux plans de construction établis le 30 avril 2024 (en particulier les plans respectifs du rez supérieur, du 1<sup>er</sup> étage et des combles) et les autres documents fournis dans le cadre de la reprise de l'examen de la demande de permis de construire à la suite de l'arrêt de la CDAP du 1<sup>er</sup> février 2024, ainsi que le nouveau rapport de synthèse CAMAC n° 206587 établi le 29 juillet 2024. A la demande du juge instructeur, les constructeurs ont également produit un plan représentant des coupes et élévations du monte-escaliers à plateforme équipant la cage d'escaliers, ainsi qu'une brochure technique relative au modèle de monte-escaliers, de sorte qu'il n'est pas besoin de faire produire encore d'autre plan montrant la façon dont serait réalisée cette installation. En conséquence, sur la base de l'ensemble des éléments au dossier, une représentation suffisamment précise des circonstances déterminantes et des faits pertinents peut être établie. Il n'est donc pas nécessaire de compléter l'instruction par une inspection locale, ni par la mise en œuvre d'une expertise. Partant, le Tribunal, qui comprend deux assesseuses spécialisées (architectes), s'estime suffisamment renseigné sur la base des pièces du dossier pour traiter en toute connaissance de cause des arguments soulevés par les recourantes. En outre, les recourantes ayant pu s'exprimer par écrit, il n'apparaît pas nécessaire de les entendre oralement (art. 27 al. 1 LPA-VD). Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, le Tribunal considère qu'il n'y a pas lieu de donner suite aux réquisitions des intéressées, sans qu'il n'en résulte une violation de leur droit d'être entendues. Les requêtes des recourantes sont par conséquent rejetées.

## **E. 3**

Sont réservées les dispositions spéciales de la législation sur le travail." " Art. 38 Transformations ou agrandissements 1 En cas de transformation ou d'agrandissement de bâtiments existants, l'article 36 du règlement est applicable." c) La norme SIA 500 intitulée " Constructions sans obstacles " a remplacé, dès le 1 er janvier 2009, la norme SN 521 500 intitulée " Construction adaptée aux handicapés " à laquelle renvoie l'art. 36 al. 2 RLATC. Elle a par la suite été complétée par deux correctifs C1 et C2. La norme SIA 500 vise à garantir l'accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées, en expliquant comment construire sans obstacles. Elle définit les exigences selon la destination et l'utilisation de la construction (construction ouverte au public, construction avec des habitations ou construction comprenant des places de travail). Dans la mesure où l'art. 36 al. 2 RLATC renvoie à la norme SIA 500, celle-ci constitue du droit cantonal (TF 1C\_754/2013 du 28 avril 2014 consid. 3.3; CDAP AC.2023.0241 du 3 juin 2024 consid. 2a/cc; AC.2017.0358 du 27 mars 2019 consid. 4a). Elle est donc directement applicable.

#### **E. 4**

a) En l'espèce, il n'est pas contesté que la LHand et les dispositions de la LATC et du RLATC citées plus haut s'appliquent, ni que le bâtiment en cause présente actuellement des barrières architecturales. Si les parties admettent qu'il y a lieu d'effectuer des travaux pour remédier à ces barrières, elles sont en revanche divisées sur le choix de l'installation à réaliser. Dans son précédent arrêt du 1 er février 2024, la Cour de céans a confirmé que la réalisation d'un ascenseur intérieur ou extérieur n'était pas exigible des constructeurs, mais a renvoyé la Municipalité à examiner les alternatives possibles et à se prononcer sur les mesures les plus adéquates à mettre en œuvre au regard notamment de la LHand. Les constructeurs proposent ainsi l'installation d'un monte-escaliers à plateforme entre le rez-de-chaussée et le 1 er étage dans la cage d'escaliers. La Municipalité approuve cette solution, mais soumet l'octroi du permis de construire sollicité à l'obligation d'installer un monte-escaliers à plateforme également entre le 1 er étage et les combles. Les recourantes prônent quant à elles la réalisation d'une cabine élévatrice, " beaucoup moins chère et beaucoup moins gourmande en espace qu'un ascenseur classique ". En substance, elles font valoir que rien n'empêche d'un point de vue technique l'installation d'une telle cabine dans la structure du bâtiment existant, et que rien ne s'y oppose non plus au plan du droit, en particulier de l'aménagement du territoire. Sur la base des chiffres qui avaient été communiqués dans le cadre du précédent recours (pièces produites à nouveau dans leur second bordereau du 2 juin 2025), elles estiment que le coût global de la réalisation d'une cabine élévatrice à proximité de l'entrée du bâtiment, dans le secteur de la réception, s'élève entre 90'000 et 100'000 fr., montant qu'elles considèrent comme proportionné. Elles soutiennent en outre que le monte-escaliers à plateforme projeté par les constructeurs n'est pas réalisable, car ses dimensions ne sont pas conformes à la norme SIA 500, et qu'il rentrerait par ailleurs en conflit avec les autres utilisateurs en raison d'un manque de place au niveau du rez-de-chaussée et des paliers du 1 er étage et des combles, en violation des prescriptions de protection incendie (normes AEAI 2015, en particulier la feuille FAQ numéro 16-043/Prescription 16-15 Voies d'évacuation et de sauvetage/Chiffre 2.4.5 alinéa 3/Thème: Monte-escaliers dans les voies d'évacuation verticales, laquelle conseille notamment de respecter partout une largeur de passage minimale de 90 cm au moins entre la paroi ou la rampe et le rail de l'installation). Dans sa réponse au recours, la Municipalité expose que les considérations qui ont présidé au rejet de l'installation d'un ascenseur dans le cadre de la décision initiale valent également pour la cabine élévatrice prônée par les recourantes. En effet, le projet de transformation de l'Auberge du Mollendruz préserve dans

une large mesure l'intérieur du bâtiment existant, notamment les murs porteurs et les dalles. Or, même si les hauteurs de la fosse et du dernier niveau d'une cabine élévatrice sont réduites par rapport à un ascenseur, la réalisation d'une telle installation impliquerait malgré tout une refonte complète du projet puisqu'il faudrait prévoir le percement des dalles à travers les étages ainsi qu'une nouvelle répartition des espaces afin de créer une place suffisante pour le passage de la cabine à chaque étage. En plus de nuire à la conservation de la substance existante du bâtiment, cette proposition engendrerait des coûts disproportionnés, le montant de 90'000 fr. environ devisé pour l'installation de la cabine (selon la fiche technique relative à la cabine fournie par les recourantes dans le cadre du recours contre la décision de permis de construire initiale, produite par la Municipalité sous pièce n° 9) ne tenant en outre pas compte des coûts de modification du projet de construction entraînés par le réaménagement des espaces consécutif à l'installation de la cabine. Dans leur réponse au recours, les constructeurs indiquent que, conformément aux plans de construction du 30 avril 2024 transmis à la Municipalité, l'installation d'une plateforme monte-escaliers entre le rez supérieur et le 1<sup>er</sup> étage est architecturalement, constructivement et techniquement réalisable. Ils précisent qu'il est prévu que la plateforme soit relevée et rangée automatiquement au 1<sup>er</sup> étage lorsqu'elle n'est pas utilisée, si bien que cette configuration permettra de garantir le maintien de la libre circulation sur l'escalier, qui sert de voie d'évacuation, ainsi que le respect des normes de protection incendie relatives aux largeurs de passage, au niveau du 1<sup>er</sup> étage et de la cage d'escalier. Ils ajoutent que ce concept a été soumis à l'ECA qui en a constaté la conformité au regard des Prescriptions de protection incendie AEAI 2015 (cf. communication du 14 mai 2024 de l'ECA produite par les constructeurs à l'appui de leur réponse). Dans le cadre de l'instruction du présent recours, ils ont produit l'avis du responsable d'une entreprise spécialisée dans l'aménagement de monte-escaliers, plateformes élévatrices et ascenseurs, lequel a confirmé que si l'escalier actuel, d'une largeur de 1'085 mm, ne peut être équipé d'un lift aux normes suisses de 800 x 1'200 mm, il peut par contre l'être d'une plateforme correspondant aux normes européennes de 750 x 1'000 mm; il a également précisé que le chargement et le déchargement du monte-escaliers s'effectueront sur le nez de la dernière marche au 1<sup>er</sup> étage et à 180° sur l'escalier desservant le sous-sol, que le monte-escaliers, qui supporte une charge utile de 300 kg, est muni d'une plateforme relevable automatiquement et d'un strapontin pour les personnes se déplaçant avec une canne ou un rollator, et que le rail de l'installation fait aussi office de main courante (courriel du 29 avril 2025 sous pièce n° 3). Cet avis émanant d'un professionnel est accompagné d'une brochure technique relative au modèle de monte-escaliers ainsi que d'un plan représentant des coupes et élévations du monte-escaliers dans la cage d'escaliers. Par ailleurs, dans le cadre de la présente procédure de recours, les constructeurs ont indiqué qu'ils ont décidé de renoncer à l'aménagement de la salle polyvalente projetée dans les combles, de sorte que la question de l'accès des personnes à mobilité réduite ne se pose plus pour ce niveau. b) Les recourantes mettent en cause la pesée des intérêts effectuée par la Municipalité. Elles se réfèrent notamment aux seuils chiffrés fixés à l'art. 12 al. 1 LHand permettant de déterminer si la dépense qui résulterait de l'élimination des barrières architecturales est exigible ou pas. Elles perdent toutefois de vue que la Cour de céans a déjà eu l'occasion de prononcer que la règle invoquée de l'art. 12 LHand s'applique directement aux seuls bâtiments de la Confédération ou subventionnés par cette dernière, et seulement à titre subsidiaire si les cantons n'ont pas concrétisé ces principes dans le droit cantonal d'exécution. Tel n'est pas le cas en regard de l'art. 96 LATC et de l'art. 36 al. 2bis RLATC (CDAP AC.2021.0020 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 consid. 6f;

AC.2016.0309 du 23 mai 2018 consid. 5). Les recourantes ne peuvent donc rien retirer directement des seuils figurant dans cette disposition. En l'occurrence, le projet porté par les constructeurs vise la rénovation et la transformation dans son ensemble d'un bâtiment construit vers 1882 (et ayant fait l'objet de plusieurs transformations successives durant la première moitié du 20<sup>ème</sup> siècle), lesquelles impliquent des travaux qui seront effectués dans le volume existant, l'intérieur du bâtiment étant conservé dans une large mesure et les murs porteurs ainsi que les dalles étant maintenus. A l'examen des pièces au dossier, en particulier des plans de construction du 30 avril 2024, il convient de constater que l'autorité intimée a exposé de façon convaincante que, compte tenu de la situation de l'immeuble, de sa structure et de son organisation intérieure, la création d'une cabine élévatrice nécessiterait un réaménagement complet des espaces et une nouvelle distribution des locaux, entraînant une modification en profondeur du projet (aussi dans le cas de la dernière proposition des recourantes de réaliser la cabine à l'endroit où se trouve actuellement le monte-plats). Tel n'est pas le cas en revanche de l'alternative prévoyant l'aménagement de la cage d'escaliers pour permettre l'installation d'un monte-escaliers à plateforme entre le rez supérieur et le 1<sup>er</sup> étage ainsi qu'entre le 1<sup>er</sup> étage et les combles. Outre le fait que rien au plan technique ne s'oppose à la réalisation de ces travaux, ceux-ci s'avèrent au final bien plus légers et de portée moindre, pour un coût nettement inférieur à celui de la cabine élévatrice allégué par les recourantes. Il ressort en effet d'une estimation de l'architecte des constructeurs un coût de 25'000 fr. environ pour équiper la cage d'escaliers entre le rez et le 1<sup>er</sup> étage, montant qu'on peut extrapoler grossièrement au double environ pour tenir compte également de l'équipement de la cage d'escaliers entre le 1<sup>er</sup> étage et les combles comme exigé par la Municipalité dans la décision attaquée. Certes, il est exact que les dimensions du monte-escaliers proposé par les constructeurs correspondent aux normes européennes (750 x 1'000 mm) et pas aux normes suisses (800 x 1'200 mm). Cependant, si la norme SIA 500 "Constructions sans obstacles" est applicable en vertu de l'art. 36 al. 2 RLATC, cette même norme prévoit toutefois d'emblée que des dérogations à ses prescriptions sont admises s'il est prouvé que les mesures prescrites peuvent être réalisées d'une autre manière (ch. 0.2.1), et elle ajoute qu'il appartient aux autorités compétentes d'accorder des dérogations dans le cadre du principe de la proportionnalité au cas où certaines prescriptions de cette norme ne peuvent être respectées (ch. 0.2.2). Or, comme le constate la Municipalité dans le cas présent, les dimensions de la cage d'escaliers existante limitent en l'état le choix du modèle de monte-escaliers, ce qui est confirmé par l'avis professionnel émanant d'une entreprise spécialisée dans l'aménagement de tels équipements produit par les constructeurs. La pose d'un monte-escaliers aux dimensions conformes aux normes suisses nécessiterait ainsi un élargissement de la cage d'escaliers, opération qui se révélerait compliquée techniquement et coûteuse financièrement dès lors qu'elle impliquerait de porter atteinte aux murs porteurs et aux gaines techniques de l'immeuble, tandis qu'un modèle de monte-escaliers de dimensions légèrement inférieures conforme aux normes européennes peut être installé sans procéder à de pareils travaux, permet aussi d'accueillir un fauteuil roulant, supporte une charge utile de 300 kg et est équipé d'un strapontin pour les personnes se déplaçant avec une canne ou un rollator. Dans ces circonstances, une dérogation aux prescriptions de la norme SIA apparaît fondée. Par ailleurs, les critiques des recourantes concernant une violation des prescriptions de protection incendie portent à faux, dans la mesure où il ressort des pièces produites par les constructeurs le 22 octobre 2024 que le concept de protection incendie et évacuation relatif à leur immeuble a été validé par l'autorité compétente ECA, en particulier s'agissant de l'installation du monte-escaliers dans la cage d'escaliers et de l'espace

minimum à respecter pour laisser un passage libre dans la voie d'évacuation. Certes, il semble ressortir du plan produit par les constructeurs le 2 mai 2025 représentant une vue en coupe et élévation du monte-escaliers installé dans la cage d'escaliers que, plateforme en position repliée, le monte-escaliers ne laisserait pas dans les escaliers une largeur de passage minimale de 90 cm entre le mur et la plateforme, contrairement aux prescriptions des normes et directives AEAI (cf. FAQ 16-043 – Monte-escaliers dans les voies d'évacuation verticales; en l'occurrence, la plateforme repliée occuperait 253 mm dans une cage d'escaliers d'une largeur de 1'085 mm, ce qui laisserait un passage de 83.2 cm de large). Toutefois, une telle situation ne pourrait se réaliser que s'il n'était pas possible de garer le monte-escaliers hors des escaliers, et donc de la voie d'évacuation, ce qui n'est pas le cas selon les plans de construction du 30 avril 2024 transmis à la Municipalité par les constructeurs, puisque ceux-ci prévoient que la plateforme sera garée au-delà des marches d'escaliers, sur le palier de l'étage (cf. Plan 1<sup>er</sup> étage/03). Au regard de ce qui précède, et dans la mesure de ces précisions, le grief des recourantes est infondé. On relèvera encore, à l'instar de la Municipalité, que l'argument des recourantes selon lequel une cabine élévatrice serait plus pratique à utiliser et rendrait service à " beaucoup plus de monde " n'est pas pertinent, le but poursuivi par la LHand, qui s'impose à la Confédération et aux cantons, étant de prévenir, réduire ou éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées (cf. consid. 3a ci-dessus), et pas de faciliter en général le déplacement des personnes qui ne souffrent pas de handicap. Dans ces conditions, il apparaît que l'installation d'un monte-escaliers à plateforme conforme au modèle et aux modalités précisées par les constructeurs dans leur écriture du 2 mai 2025 et les pièces l'accompagnant, dont le coût global représente la moitié environ de celui de la cabine élévatrice, répond de manière adéquate et suffisante aux besoins d'accessibilité des personnes à mobilité réduite, permettant de remédier ainsi à l'inégalité frappant ces dernières. A l'aune de la pesée des intérêts prescrite par la loi, la solution retenue par l'autorité intimée, telle que précisée ci-dessus, respecte par conséquent le principe de la proportionnalité. c) Par ailleurs, les recourantes font valoir que rien dans le permis de construire attaqué, ni dans les plans soumis par les constructeurs, ne mentionne l'installation d'un système d'écoute pour les personnes malentendantes. En l'occurrence, contrairement à ce que les intéressées soutiennent, les plans de construction du 30 avril 2024 prévoient la réalisation d'une " installation d'écoute pour les personnes malentendantes " dans la salle polyvalente prévue dans les combles (cf. Plan Combles/04), ce que constate expressément la Municipalité dans la décision attaquée (p. 2). En outre, dans le permis de construire attaqué délivré le 29 août 2024, il est expressément imposé, au titre des conditions particulières communales, " la réalisation des [...] plans datés du 30 avril 2024 ". Il n'est donc pas nécessaire d'ajouter au permis de construire une charge imposant la réalisation d'une boucle pour les personnes malentendantes dans la salle précitée, de sorte que la conclusion prise en ce sens par les recourantes doit être rejetée. d) En cours de procédure, les constructeurs ont déclaré renoncer à l'aménagement de la salle polyvalente projetée dans les combles, dans l'intention de supprimer la question relative à l'accessibilité de cette salle par les personnes à mobilité réduite. Le Tribunal en prend acte. Il appartiendra aux constructeurs de transmettre à la Municipalité des plans de construction modifiés en ce sens le cas échéant. Au cas où la salle polyvalente devait finalement être réalisée conformément aux plans de construction du 30 avril 2024, on rappelle qu'un monte-escaliers à plateforme entre le 1<sup>er</sup> étage et les combles doit être installé pour pouvoir exploiter cette salle, en application de la condition particulière à laquelle la Municipalité a subordonné l'octroi du permis de construire (cf.

consid. 4b ci-dessus).

## **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée, étant précisé qu'il appartiendra aux constructeurs, dans le cas où ils renonceraient à réaliser la salle polyvalente prévue dans les combles du bâtiment ECA n° 151, de transmettre à la Municipalité des plans de construction modifiés en conséquence. L'arrêt est rendu sans frais, les procédures prévues aux art. 7 et 8 LHand étant gratuites (art. 10 al. 1 LHand). Toutes les parties ayant agi par l'intermédiaire de mandataires professionnels, il convient en outre de statuer sur les dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Compte tenu des circonstances du cas et au regard du déroulement de la cause dans son intégralité (voir notamment l'arrêt rendu le 6 mars 2024 par le Tribunal fédéral [cf. lettre F. ci-dessus]), il apparaît équitable de compenser les dépens des parties (art. 55 et 56 al. 2 LPA-VD), chacune d'elles ayant à la fois obtenu gain de cause et succombé à différents stades de la procédure (le présent recours des recourantes ayant été rejeté, mais leur recours initial ayant été admis et le dossier renvoyé à la Municipalité pour nouvelle décision [précédent arrêt AC.2022.0243, rendu sans frais ni dépens]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.